

15 Selon le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et comptable, l'intendant est chargé de:

- a) la prise en charge des recettes
- b) la prise en charge des titres de recettes et procède au recouvrement
- c) d'omettre des titres de recettes
- d) la prise en charge des ordres de paiement

Exercice N°1

Que recouvre la notion de comptabilité matière et quels sont les objectifs poursuivis?

Exercice N°2

Quels sont les acteurs intervenant dans la gestion des opérations de la comptabilité matière?

Exercice N°3

Située au sein du ministère, de l'institution publique, de la collectivité territoriale soumis aux règles de la comptabilité publique. Elle est une structure qui assure la gestion des matières qui lui sont confiées, coordonne les activités des structures secondaires qui lui sont rattachées et centralise toutes les opérations de ces dernières.

De quelle structure s'agit-il?

Exercice N°4

Quels sont les différents types d'inventaires de matières

10 L'ordonnancement:

a) C'est un acte administratif par lequel l'ordonnateur donne à l'agent comptable l'ordre de payer une créance liquidée à la charge de l'EPE. Il est matérialisé par un ordre de paiement (ordonnance de paiement ou mandat de paiement).

b) elle consiste à constater et à arrêter les droits du créancier

11 Parmi les documents suivants, lesquels justifient les opérations comptables?

a) le livre journal de caisse

b) les factures

c) les avis de débits

d) les bons de commandes

12 Le bilan financier est:

a) un document comptable qui reprend l'actif et le passif du lycée

b) un document d'information comptable qui indique les recettes recouvrées et les dépenses effectuées

c) une pièce comptable qui justifie l'exécution du budget d'un établissement d'enseignement secondaire

d) un document récapitulatif de l'ensemble des recettes et des dépenses effectuées au cours d'un an

13 Le document dans lequel sont retracés les mouvements de compte trésor du lycée est:

a) le livre journal de caisse

b) le livre banque

c) le bordereau de retrait

d) le chéquier

14 Pour justifier son bilan financier, l'intendant doit fournir:

a) le réaménagement et les modifications budgétaires

b) les bons de livraisons

c) l'état des créances

d) le relevé du compte

15 Selon le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et comptable, l'intendant est chargé de:

c) Le principe de l'unité budgétaire

5. La préparation du budget de l'Etat est organisée

autour des grandes phases suivantes

a) la phase de cadrage budgétaire

b) la phase de la liquidation

c) la phase d'orientation générale

d) la phase de mise au point de la circulaire budgétaire

6. Au titre des outils de suivi de l'exécution du budget, on peut citer

a) le plan de passation des marchés publics (PPM)

b) la revue à mi-parcours de l'exécution du budget

de l'Etat

c) le cadre de clôture de l'exécution du budget de l'Etat

d) la loi de finance rectificative

7. La procédure d'exécution du budget de l'Etat est

a) simplifiée lorsque le contrat comporte une seule commande

b) simplifiée lorsque le paiement se fait sans engagement préalable

c) normale lorsque les phases d'engagement et de liquidation sont réalisées ensemble

d) normale lorsque l'ordonnancement et le paiement ne comportent pas d'anomalie

8. L'ordonnateur unique du budget de l'Etat est

a) le président de l'Assemblée Nationale

b) le premier ministre

c) le ministre en charge du Budget

9. La procédure exceptionnelle d'exécution du Budget

a) C'est une procédure qui permet à un administrateur de crédits de déléguer une partie de ses crédits à un gestionnaire déconcentré

b) autorise les dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement ou faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation après paiement

12. Le soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché

13. Acte par lequel l'autorité contractante enjoint au titulaire du marché d'exé l'obligation à laquelle il s'est engagé

14. Une commission mise en place par chaque autorité contractante et qui est cha de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de proposer un attributaire pc passation duquel elle est mise en place

15. Forme de collaboration qui associe l'autorité publique et une personne physiqu morale de droit privé dans le but de fournir des biens ou des services au publi optimisant les performances respectives des secteurs public et privé afin de ré: dans les meilleurs délais et conditions, des projets à vocation sociale o développement d'infrastructures et de services publics, dans le respect des prin d'équité, de transparence, de partage de risques et de viabilité à long terme.

II. Choisir la ou les bonnes réponses

1. Quel est l'organe chargé du vote du budget des Etablissements Publics d'Etat

- a) Monsieur le Directeur Général de l'EPE
- b) le parlement

└

c) le Conseil d'Administration

d) le Directeur des Affaires Administratives et Financières

2. Parmi les dépenses suivantes, le(les)quelle(s) est (sont) considérée(s) co dépense(s) en capital

- a) les transferts en capital
- b) les dépenses de fonctionnement
- c) les investissements exécutés par l'Etat

3. Dans un lycée l'intendant:

- a) Effectue les dépenses
- b) recouvre les ressources
- c) ordonne les dépenses et les recettes

4. Le principe qui recommande que l'ensemble des recettes et des dépenses présenté dans un document unique est

- a) Le principe de l'autorisation budgétaire
- b) Le principe de l'universalité budgétaire
- c) Le principe de l'unité budgétaire

5. Contrat administratif écrit par lequel une personne morale de droit public ou de droit privé agissant pour le compte d'une autorité publique confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service. L'autorité contractante ne commande pas de prestations, mais entend organiser un service en s'assurant par contrat, le concours d'une personne privée

6. La délégation de service public par laquelle l'autorité contractante finance elle-même l'établissement d'un service, mais en confie la gestion à une personne privée ou publique qui est rémunérée par l'autorité contractante tout en étant intéressée aux résultats que ce soit au regard des économies réalisées, des gains de productivité ou de l'amélioration de la qualité de service

7. La délégation de service public par laquelle l'autorité contractante charge le fermier, personne publique ou privée, de l'exploitation d'ouvrages qu'elle a acquis préalablement afin que celui-ci assure la fourniture d'un service public, le fermier ne réalisant pas les investissements initiaux

8. Le mode de gestion contractuelle d'un service public dans le cadre duquel un opérateur privé ou public, le concessionnaire, est sélectionné conformément aux dispositions du texte portant Réglementation générale de la commande publique. Elle se caractérise par le mode de rémunération du concessionnaire qui est substantiellement assuré par les résultats de l'exploitation et la prise en charge des investissements initiaux et des gros œuvres par le concessionnaire. Il est reconnu au concessionnaire le droit d'exploiter l'ouvrage à titre onéreux pendant une durée déterminée

9. Personne morale de droit public ou de droit privé qui est le propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché

10. La personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est

retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés

11. La personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres en soumettant un acte d'engagement et les éléments constitutifs de son offre

12. Le soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché

13. Acte par lequel l'autorité contractante enjoint au titulaire du marché d'exécuter l'obligation à laquelle il s'est engagé

Examen blanc

Option: Intendance Scolaire et Universitaire

Date: 27 Avril 2023

Liez chacun des termes suivants à la définition la plus correcte :

Autorité contractante ; Cahier de charges ; Marché public ; Commande publique ; Délégation de service public ; La régie intéressée ; L'affermage ; Maître d'ouvrage ; Partenariat public-privé ; La concession de service public ; Soumissionnaire ; Commission d'attribution des marchés (CAM) ; Mise en demeure ; Candidat ; Contribuable.

1. Toutes les formes d'acquisition de biens, services, prestations au profit des collectivités publiques, à savoir notamment le marché public et la délégation de service public:

2. C'est un contrat administratif écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante avec des entités privées ou publiques pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services

3. Personne morale de droit public ou de droit privé à savoir, l'Etat, les collectivités territoriales, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation publique majoritaire, les organismes de droit public, les personnes privées agissant en vertu d'un mandat au nom et pour le compte d'une personne publique, signataire d'un marché public ou d'une délégation de service public

4. Ce sont les éléments constitutifs du marché. Il détermine les conditions dans lesquelles sont exécutés les marchés. Ils comprennent des documents généraux (cahiers des clauses administratives générales et cahiers des clauses techniques générales) ainsi que des documents particuliers (cahiers des clauses administratives particulières et cahiers des clauses techniques particulières)